



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

566

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**PREVENTION OF
SECURITY INCIDENTS**

**PRÉVENTION DES
INCIDENTS DE SÉCURITÉ**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2003-02-25



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objectives	1-4	Objectifs de la politique
Authorities	5	Instruments habilitants
Principles	6-12	Principes
Prevention of Security Incidents Framework	13	Cadre de prévention des incidents de sécurité
Roles and Responsibilities	14-20	Rôles et responsabilités



COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 566	Date 2003-02-25 Page: 1 of/de 5
-----------------------------	------------------------------------

PREVENTION OF SECURITY INCIDENTS PRÉVENTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ

POLICY OBJECTIVES

1. To ensure the safety of staff, inmates, offenders and the public.
2. To create a respectful environment that promotes dynamic interaction between staff, inmates and offenders.
3. To create an environment that encourages inmates and offenders to actively participate in programs and is conducive to their reintegration.
4. To ensure that the importance of effective leadership and learning (training and development) are reflected in security policies and practices.

AUTHORITIES

5. CCRA ss. 2, 3, 17, 38-75;
CCRR ss. 2-4, 34-70, 72, 94-95.

PRINCIPLES

6. All policies shall be carried out so as to promote a safe and secure environment while respecting the rule of law.
7. All procedures shall be followed completely and in a manner designed to promote safety through fairness, consistency and respect.
8. All communications within the operational unit shall be effective, clear, timely and be based upon respect and professionalism.
9. Measures to prevent security incidents shall take into account the security classification of the institution and the individual inmate.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Assurer la sécurité du personnel, des détenus, des délinquants et du public.
2. Créer un environnement qui favorise le respect et l'interaction dynamique entre le personnel, les détenus et les délinquants.
3. Créer un environnement qui encourage les détenus et les délinquants à participer activement aux programmes et qui favorise leur réinsertion sociale.
4. S'assurer que les politiques et les pratiques de sécurité reflètent l'importance accordée au leadership et à l'apprentissage (soit la formation et le perfectionnement) efficaces.

INSTRUMENTS HABILITANTS

5. LSCMLC, articles 2, 3, 17, 38 à 75;
RSCMLC, articles 2 à 4, 34 à 70, 72, 94 et 95.

PRINCIPES

6. Toutes les politiques doivent être exécutées de façon à favoriser un environnement sûr et sécuritaire, dans le respect de la règle de droit.
7. Toutes les procédures doivent être suivies intégralement et de manière à assurer la sécurité au moyen de l'équité, de l'uniformité et du respect.
8. Toutes les communications qui ont lieu dans l'unité opérationnelle doivent être efficaces et claires, faites en temps opportun et fondées sur le respect et le professionnalisme.
9. Les mesures de prévention d'incidents de sécurité doivent tenir compte du classement de sécurité de l'établissement et du détenu.



10. All policies shall respect gender, ethnic and cultural differences and be responsive to the special needs of women and aboriginal peoples, as well as to the needs of other groups of offenders with special requirements.
11. All security procedures and practices shall be carried out using the least restrictive measures consistent with the protection of the public, staff members and offenders.
12. All security procedures and practices completed in support of this directive shall be respectful to both the dignity and privacy of the individual.

PREVENTION OF SECURITY INCIDENTS FRAMEWORK

13. The prevention of security incidents shall be accomplished through a framework which includes but is not limited to the following components:
 - a. control of entry to and exit from institutions to ensure access to authorized persons and items only (CD 566-1);
 - b. control of vehicles entering/exiting institutions to monitor goods and individuals coming in and out of the institution (CD 566-2);
 - c. inmate movement control to ensure the whereabouts of every inmate during waking hours (CD 566-3);
 - d. inmate counts to monitor the whereabouts and well-being of inmates and offenders at all times (CD 566-4);
 - e. non-security escorts to assist in the reintegration of the inmate (CD 566-5);

10. Toutes les politiques doivent respecter les différences liées au sexe, à l'origine ethnique et à la culture et satisfaire aux besoins particuliers des femmes et des Autochtones, de même qu'à ceux des autres groupes de délinquants présentant des besoins spéciaux.
11. Toutes les procédures et les pratiques de sécurité doivent être exécutées au moyen des mesures les moins restrictives possible sans toutefois mettre en danger la sécurité du public, des membres du personnel et des délinquants.
12. Toutes les procédures et les pratiques de sécurité exécutées à l'appui de la présente directive doivent respecter la dignité et l'intimité de la personne.

CADRE DE PRÉVENTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ

13. La prévention des incidents de sécurité doit se fonder sur un cadre d'action comprenant notamment les éléments suivants :
 - a. contrôle des entrées et sorties des établissements pour s'assurer que seuls les individus et les objets autorisés se trouvent sur les lieux (DC 566-1);
 - b. contrôle des véhicules qui entrent dans la réserve de l'établissement ou qui en sortent pour surveiller le mouvement des personnes et des biens (DC 566-2);
 - c. contrôle des déplacements des détenus pour surveiller les allées et venues de chaque détenu pendant les heures de veille (DC 566-3);
 - d. dénombrement des détenus pour surveiller en tout temps les allées et venues et le bien-être des détenus et des délinquants (DC 566-4);
 - e. escortes pour des motifs non reliés à la sécurité afin de faciliter la réinsertion sociale des détenus (DC 566-5);



- f. security escorts to ensure the safety of staff and the public (CD 566-6);
- g. searching of inmates to prevent the possession of contraband and unauthorized items (CD 566-7);
- h. searching of staff and visitors to prevent entry of contraband into the institution (CD 566-8);
- i. searching of cells, vehicles, and other areas of the institution to deter the possession and exchange of contraband (CD 566-9);
- j. urinalysis testing in institutions to detect the presence of intoxicants (CD 566-10); and
- k. urinalysis testing in the community to ensure compliance with release conditions (CD 566-11).

- f. escortes de sécurité pour assurer la sécurité du personnel et du public (DC 566-6);
- g. fouille de détenus pour prévenir la possession d'objets interdits ou non autorisés (DC 566-7);
- h. fouille du personnel et de visiteurs pour prévenir l'introduction d'objets interdits dans l'établissement (DC 566-8);
- i. fouille de cellules, de véhicules et d'autres secteurs de l'établissement pour prévenir la possession et l'échange d'objets interdits (DC 566-9);
- j. prise et analyse d'échantillons d'urine dans les établissements pour détecter la présence de substances intoxicantes (DC 566-10);
- k. prise et analyse d'échantillons d'urine dans la collectivité pour s'assurer que les délinquants respectent les conditions de leur mise en liberté (DC 566-11).

ROLES AND RESPONSIBILITIES

- 14. The Commissioner or delegate has the authority to provide both verbal and written direction with regards to safety and security within the Service.
- 15. The Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs shall ensure that:
 - a. policies in support of this directive are clear, relevant, timely and accurate and are developed with the input of correctional staff;
 - b. policies promote a safe and secure correctional environment; and
 - c. policies are applied in a consistent manner nationally.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 14. Le commissaire ou son délégué a le pouvoir de fournir des directives tant verbales qu'écrites en ce qui concerne la sécurité au sein du Service.
- 15. Le commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels doit s'assurer que :
 - a. les politiques à l'appui de la présente directive sont claires, pertinentes, opportunes et exactes et sont élaborées avec la participation du personnel de correction;
 - b. les politiques favorisent un environnement correctionnel sûr et sécuritaire;
 - c. les politiques sont appliquées d'une manière uniforme partout au pays.



-
16. The Commissioner has designated the Director General, Security to be the senior Correctional Service Canada authority on safety and security issues within the Service and on offender-related issues in the community.
17. The Director General, Security shall ensure that:
- a. security procedures are conducted within the scope of the law and policies of CSC;
 - b. verbal and written direction in relation to safety and security issues is provided to regions as required;
 - c. policies are effectively communicated to regions;
 - d. support to regions and operational units is provided effectively; and
 - e. any issues arising from policies, procedures or their implementation will be reviewed and addressed in a timely manner.
18. The Regional Deputy Commissioners shall ensure that:
- a. policies are effectively communicated to operational units;
 - b. support to operational units is effectively provided;
 - c. any issues arising from policies, their procedures or implementation are reported in a timely manner to the Director General, Security, National Headquarters; and
 - d. operational review of policies are conducted on a regular basis.
19. The Institutional Head and District Director shall be responsible for:
- a. implementing policies;
16. Le commissaire a désigné le directeur général de la Sécurité comme principal responsable des questions de sécurité au sein du Service correctionnel du Canada et des questions relatives aux délinquants dans la collectivité.
17. Le directeur général de la Sécurité doit s'assurer que :
- a. toutes les procédures relatives à la sécurité sont mises en œuvre conformément à la loi et aux politiques du SCC;
 - b. des directives verbales et écrites relatives à la sécurité sont fournies aux régions selon le besoin;
 - c. les politiques sont communiquées d'une manière efficace aux régions;
 - d. les régions et les unités opérationnelles reçoivent le soutien voulu;
 - e. tous les problèmes découlant des politiques, des procédures ou de leur mise en œuvre sont examinés et réglés rapidement.
18. Les sous-commissaires régionaux doivent s'assurer que :
- a. les politiques sont communiquées aux unités opérationnelles d'une manière efficace;
 - b. les unités opérationnelles reçoivent le soutien voulu;
 - c. tous les problèmes qui découlent des politiques, des procédures ou de leur mise en œuvre sont rapportés sans délai au directeur général de la Sécurité à l'administration centrale;
 - d. les politiques font régulièrement l'objet d'une revue opérationnelle.
19. Le directeur de l'établissement et le directeur de district ont les responsabilités suivantes :
- a. mettre les politiques en œuvre;



- b. ensuring consistent application of all procedures;
 - c. managing challenges as they arise in such a way as to promote a safe and secure correctional environment;
 - d. ensuring that all staff involved in measures to ensure the safety of the operational unit are properly trained; and
 - e. ensuring a process for monitoring the effective implementation of these policies is in place.
20. Staff shall ensure that:
- a. they know and understand the applicable law, policies and procedures;
 - b. they demonstrate vigilance in the performance of their duties;
 - c. they communicate immediately, or as soon as is practicable, any situation which, in their opinion, could potentially lead to conditions that could jeopardize the safety of the operational unit or anyone in it;
 - d. they interact positively with other staff and offenders; and
 - e. they resolve conflicts and problems at the lowest possible level.
- b. veiller à l'application uniforme de toutes les procédures;
 - c. gérer les difficultés qui se présentent d'une manière qui favorise un environnement correctionnel sûr et sécuritaire;
 - d. s'assurer que tous les membres du personnel qui participent à l'application de mesures de sécurité dans l'unité opérationnelle ont reçu la formation appropriée;
 - e. s'assurer qu'un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre de ces politiques est en place.
20. Les membres du personnel ont les responsabilités suivantes :
- a. se familiariser avec les dispositions législatives, les politiques et les procédures applicables et bien les comprendre;
 - b. se montrer vigilants dans l'exécution de leurs tâches;
 - c. signaler immédiatement, ou le plus tôt possible, toute situation qui, à leur avis, pourrait créer des conditions susceptibles de compromettre la sécurité de l'unité opérationnelle ou de quiconque s'y trouvant;
 - d. entretenir des relations positives avec les autres membres du personnel et les délinquants;
 - e. résoudre les conflits et les problèmes au niveau le plus bas possible.

Commissioner,

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung